

Justificatif de qualification professionnelle

Article 7 quater du décret n°98-247 du 2 avril 1998

Je soussigné(e)

Nom
(Nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)

Prénoms

Né(e) le à

Demeurant

Exerçant une activité **devant être soumise au contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée** au sens de l'article 3 de la loi n°46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de **coiffeur** (*voir au verso la réglementation applicable*)

➤ Déclare sur l'honneur :

Être titulaire du ou des diplôme(s) suivant(s) :

Placer mon activité sous le contrôle effectif et permanent d'une personne professionnellement qualifiée.
(Joindre le contrat de travail, pièce d'identité et diplôme du salarié qualifié).

Identité du salarié qualifié : Nom

Prénom

Né le

M'engage à recruter un salarié qualifié et à fournir **dans un délai de 3 mois à compter de l'immatriculation** de mon entreprise une copie du contrat de travail et des pièces justifiant de la qualification de ce salarié.

L'article 24 de la loi du 5 juillet 1996 punit d'une amende de 7500€ (37500€ pour les sociétés) assortie de peines complémentaires, le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une activité réglementée sans disposer de la qualification professionnelle ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. (Articles L.313-1, L.313-3, L.433-19, L.441-1 et L.441-7 du code pénal).

Fait à Le

Signature

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Réglementation de l'activité de coiffeur

- **Toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements** sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - a) Le brevet professionnel de coiffure
 - b) Le brevet de maîtrise de la coiffure
 - c) Les diplômes ou les titres homologués ou enregistrés lors de leur délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le brevet professionnel de coiffure et à niveau égal ou supérieur.
- **L'activité professionnelle de coiffure au domicile des particuliers** doit être exercée par une personne titulaire de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - a) Le certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure
 - b) Les diplômes ou les titres homologués ou enregistrés lors de leur délivrance au répertoire national de certification professionnelle domaine que le certificat d'aptitude professionnelle de coiffure et à niveau égal ou supérieur.

Article 3 de la loi du 23 mai 1946

Article 1^{er} du décret du 29 mai 1997